



UNION NATIONALE DES PERSONNELS
ET RETRAITES DE LA GENDARMERIE
UNIR – SOUTENIR - AGIR



Buste de Jean COUSTEIX
Fondateur de l'UNPRG

M. Bruno LE MAIRE
Ministre de l'Economie, des Finances et de la Relance
139 rue de Bercy
75572 Paris Cedex 12

Nogent Sur Marne, le 19 février 2021

Objet : Remise en cause du droit à réparation reconnu par la République Française aux anciens combattants et victimes de guerre.

Nos réf : N° 13 / 21 - UN

Monsieur le Ministre,

Plusieurs adhérents de l'Union Nationale des Personnels et Retraités de la Gendarmerie, titulaires d'une pension militaire d'invalidité (PMI), ont attiré mon attention sur les termes de l'article 51 de la loi 2020-1576 du 14 décembre 2020, relative au financement de la sécurité sociale pour 2021.

Dès la parution de cette loi au journal officiel de la République Française, un grand nombre, d'anciens militaires titulaires d'une PMI, s'est émus à la lecture de l'article 51 de cette loi, qui instaure un « Forfait Patient Urgences » (FPU) dû par l'ensemble des assurés pour chaque passage aux urgences, non suivi d'une hospitalisation.

Ce n'est certes pas le coût, qui sera normalement supporté par les mutuelles, ni la mise en place de cette mesure budgétaire qui inquiète, c'est uniquement le fait qu'elle soit applicable à tous, ce qui constitue pour cette catégorie d'assurés, une remise en cause d'un acquis et d'une reconnaissance.

En effet, le « Code des Pensions Militaires d'Invalidité et des Victimes de Guerre » (CPMIVG) octroie, conformément à son article L 212-1, le bénéfice de soins et d'appareillages gratuits pour les affections pensionnées, mais également la prise en charge à 100 % de celles non pensionnées, ainsi que l'exonération des forfaits hospitaliers quel que soit le motif de l'hospitalisation. Dispositions qui sont sanctuarisées par l'article L 376-6 du Code de la Sécurité Sociale.

Outre le fait, comme je l'ai mentionné supra, qu'il remet en cause un acquis, il est ressenti par les pensionnés militaires d'invalidité, comme une remise en cause du droit à réparation, reconnu par la République Française.

En conséquence, je vous saurais gré, Monsieur le Ministre, de bien vouloir intervenir pour que la rédaction de l'article 51 de loi soit aménagé de façon que le droit à réparation ne soit pas remis en cause, car il est inscrit et codifié par le Code des Pensions Militaires d'Invalidité comme un droit « Inaliénable ».

Souhaitant de ce courrier recueille l'attention qu'il mérite, je vous prie de croire, monsieur le Ministre, en l'expression de ma très haute considération.

Le Président National
Gérard SULLET